

Par décision du 12 novembre 2021, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement ci-dessous concernant les cours de Ballet de la commune de Walferdange.

La décision a été dûment publiée à partir du 15 décembre 2021.

---

## Règlement concernant les cours de Ballet de la commune de Walferdange

### Article 1

L'enseignement à la danse de Ballet est organisé dans les locaux du Centre Princesse Amélie et dans la salle de danse dans le complexe omnisports Prince Henri. À défaut de disposition, le collège échevinal peut ordonner temporairement ou en permanent un autre lieu.

Les cours de Ballet sont prévus de mi-septembre à mi-juillet, sauf pour les vacances scolaires où les cours sont suspendus. Les horaires des cours pour chaque classe sont fixés annuellement par le collège échevinal.

### Article 2

Les inscriptions se font au mois de septembre après la reprise des écoles de chaque année à l'administration communale de Walferdange. Afin que l'inscription soit complète, chaque élève doit fournir à l'Administration communale un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de danse.

Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre d'arrivée avec priorité aux élèves habitant dans la commune de Walferdange. Le collège échevinal se réserve le droit de limiter le nombre d'élèves pour garantir les meilleures qualités d'enseignement possibles.

Les anciens élèves étant prévenus dès la fin de l'année scolaire de la date de l'ouverture des réinscriptions, aucun droit prioritaire ne leur est réservé et à ce titre, un ancien élève qui se réinscrirait très tardivement peut se voir refuser l'accès au cours compte tenu d'un effectif trop important.

Une fois l'inscription finalisée, tout changement de situation familiale, d'adresse, de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé par écrit à l'Administration communale.

### Article 3

Les responsables de cours sont rémunérés uniquement pour les heures réellement prestées. Les responsables de cours s'engagent à ne pas dépasser 32 heures de cours par semaine fixées par le collège échevinal et organisent les cours comme prévu par le présent règlement.

Les responsables de cours s'engagent à ne pas réaliser de vidéos ou de prendre des photos autres que celles pour les besoins de l'Administration communale. Ils ont également l'obligation de rendre tout document avec des données personnelles des élèves ou parents d'élèves à l'Administration communale y compris toute copie et d'effacer tout scan réalisé.

#### **Article 4**

L'assurance est prise en charge par l'Administration communale de Walferdange.

Un certificat médical précisant que l'élève ne présente aucune malformation ou séquelle ni aucune maladie pouvant l'empêcher de danser est à joindre à la demande d'inscription annuellement afin de faire valoir l'assurance.

#### **Article 5**

Les classes de Ballet sont divisées en plusieurs groupes suivant l'âge des participants et de leur niveau général.

Les classes sont divisées en : - Primary A

- Primary B

- Grade 1A

- Grade 1B

- Grade 2

- Grade 3

- Grade 5

- Grade 6

- Interm. Foundation

Les classes ne sont uniquement constituées que s'il y a au minimum 10 participants par classe. Dans le cas où le quota requis ne sera pas atteint, les responsables des cours s'engagent à assimiler deux classes pour atteindre le quota minimal de participants sans porter atteinte au niveau du cours.

Étant donné le niveau élevé des élèves des classes « du Grade 6 » et du « Interm. Foundation », le nombre minimal pour ces 2 classes est fixé à 6 participants par classe.

#### **Article 6**

Le conseil communal fixe les droits d'inscriptions aux cours de ballet. Le paiement de la totalité des frais est obligatoire pour enregistrer l'inscription.

Toute inscription finalisée, tout paiement de frais d'inscription partiel ou total ne peut faire l'objet d'un remboursement. Aucun remboursement n'est possible en cas de désistement en cours d'année. En cas de maladie longue ou de blessure grave, le collège échevinal peut octroyer un

remboursement partiel échelonné suivant le nombre de mois restants et uniquement sur présentation d'un justificatif daté du mois de l'arrêt à la danse de Ballet.

## Article 7

Pour une meilleure progression de tous durant l'année, il est souhaitable que les élèves soient assidus. Les cours commencent à l'heure fixée, les élèves doivent arriver en avance pour se préparer.

L'élève doit se présenter en tenue réglementaire aux cours de Ballet.

Des fiches de présence sont remplies pour chaque cours par le responsable de cours. Les parents s'engagent à prévenir le responsable de cours en cas d'absence de leur enfant.

Pour des raisons sanitaires, en cas de maladie contagieuse, les enfants n'ont pas le droit d'assister au cours.

## Article 8

La propreté et le matériel des locaux communaux doivent être respectés.

Afin d'éviter tout incident physique ou matériel, il est formellement interdit :

- De se suspendre ou de monter sur les barres de danse,
- De s'appuyer sur les miroirs et parties vitrées,
- De s'asseoir sur les rebords de fenêtres,
- De porter des bijoux ou montres pendant les cours,
- De mâcher un chewing-gum pendant les cours,
- De pénétrer avec un téléphone portable allumé dans les locaux des cours,
- De pénétrer avec des chaussures non adaptées dans les locaux des cours,
- De circuler en chaussons de danse autre que dans les locaux des cours,

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets laissés dans les vestiaires.

## Article 9

Avec l'accord du collège échevinal et dans la mesure du possible, une représentation sur scène peut être organisée annuellement. La présence des élèves aux différentes répétitions pour cette représentation est indispensable à la réussite du spectacle et est donc obligatoire. Les chorégraphies faisant partie du programme technique de l'année seront apprises et travaillées pendant les cours.

Les vidéos, photos prises en cours ou en spectacle par l'Administration communale ou la personne déléguée par celle-ci sont la propriété de l'Administration communale. L'élève ou le responsable légal autorise l'Administration communale à reproduire et publier les vidéos et photos à des fins de communication et de promotion sur tout support que ce soit. Les parents ou tuteurs devront signer à ce sujet une autorisation de droit à l'image et/ou à la voix.